PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 19/10/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2026

Partie nominative

VERALLIA FRANCE

Avenue Claude Boucher - BP 66
16100 Châteaubernard

Affaire suivie par : Brice POULIQUEN
Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2026 1420 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007201655

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 15/10/2026 de l'établissement VERALLIA FRANCE implanté Avenue Claude Boucher - BP 66 16100 Châteaubernard. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :
Brice POULIQUEN, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, SEI 16, inspecteur de l'environnement (pilote)
Pierre VIALTEL, Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne, UD 24, inspecteur de l'environnement en formation (observateur lors de la visite)

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :
- M CHASSAGNE - Directeur du site depuis octobre 2025
- Mme PUJOL - Responsable Environnement VERALLIA France
- Mme JOUSSELIN, responsable Environnement du site (arrivée il y a quelques jours)
- M. CANON, responsable Environnement du site (en retraite à la mi novembre 2026)
- M. MEUNIER, responsable service électrique.- M. TURCAT, adjoint au service mécaniques, bâtiments.
- M. ZEMMOUR, coordinateur EHS
- M. RABY, responsable fluide du site

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Brice POULIQUEN 	L'inspecteur de l'environnement, David VALADE 	L'adjoint à la cheffe de département Risques chroniques, Jérôme PONS 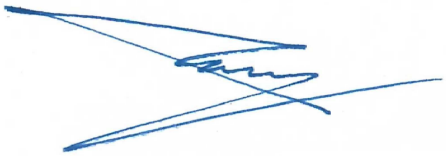

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 15/10/2026 de l'établissement VERALLIA FRANCE implanté Avenue Claude Boucher - BP 66 16100 Châteaubernard, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour les points de contrôle ci-dessous :

- **Portes coupe-feu** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : article point 6 de l'annexe II

- **Vérification des installations électriques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010 article : 7.3.3

- **Besoin en eau pour la lutte incendie** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2025 article : 2

- **Dispositifs de traitement et de mesure des effluents gazeux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003 article : 25

- **Suivi de la qualité des eaux souterraines** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2010 article : 9.2.4

- **Programme de surveillance des sols** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2010 article : 9.2.6

- **Surveillance des émissions sonores** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2010 article : 9.2.5.1

- **Foudre** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 21

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.
Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

PRÉFET DE LA CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERALLIA FRANCE

Avenue Claude Boucher - BP 66
16100 Châteaubernard

Références : 2026 1420 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007201655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2026 dans l'établissement VERALLIA FRANCE implanté Avenue Claude Boucher - BP 66 16100 Châteaubernard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) et portant sur les thématiques en lien avec les rejets atmosphériques et plusieurs sujets ayant trait à la maîtrise des risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA FRANCE
- Avenue Claude Boucher - BP 66 16100 Châteaubernard
- Code AIOT : 0007201655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Verallia est le leader mondial de l'emballage en verre pour les boissons et produits alimentaires. Le site de Cognac compte 2 fours à feu continu et 1 four électrique récemment mis en service auxquels sont associés des lignes de fabrication de plusieurs types de verres.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 modifié et complété depuis la dernière inspection de janvier 2025, par les trois arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :
- en date du 15/09/2025 relatif à la production, par gazéification de biomasse et à l'utilisation de SYNGAZ comme combustible du four de fusion n°3 ;
- en date du 19/11/2025 relatif à la défense incendie de l'établissement ;
- en date du 10/09/2026 relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse.

Le four électrique 1 d'une puissance de 6 MW est en service depuis fin 2024 pour fabrication de verres blancs et extra-blancs.

Le four 2 est à l'arrêt depuis cet été 2026. La verrerie tourne sur deux fours (1 et 3) pour près de 135000 tonnes de verres produits. La production est de l'ordre de 300 millions de bouteilles pour 2026. Les prévisions de 2027 ne sont pas meilleures que celles de 2026.

En termes de projets structurants sur le site, des préparations sont en cours pour la reconstruction / réparation de plusieurs parties des fours dans les prochaines années . Des travaux au niveau du site sont prévus pour des économies d'énergie.

Il est prévu de mettre en fonctionnement la production de Syngaz au courant de l'année 2027 (Q3).

Pour alimenter le four 3 par un mix-combustible entre du gaz naturel et du gaz décarboné.

Sur site, un effectif de près de 250 personnes est recensé.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel(2) du 11/04/2017, article article point 6 de l'annexe II	Demande d'action corrective	7 jours
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Besoin en eau pour la lutte incendie	AP Complémentaire du 19/11/2025, article 2	Demande d'action corrective	7 jours et 2 mois
9	Dispositifs de traitement et de mesure des effluents gazeux	Arrêté Ministériel(3) du 12/03/2003, article 25	Demande d'action corrective	2 mois
11	Suivi de la	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	qualité des eaux souterraines	25/10/2026, article 9.2.4		
12	Programme de surveillance des sols	AP Complémentaire du 25/10/2010, article 9.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
13	Surveillance des émissions sonores	AP Complémentaire du 25/10/2010, article 9.2.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
15	Foudre	Arrêté Ministériel(4) du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
(2) Arrêté ministériel du 11 avril 2027 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE
(3) Arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
(4) Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.6.2 et 7.6.3	Sans objet
5	Détection automatique d'incendie	AP Complémentaire du 19/11/2025, article 3	Sans objet
6	Équipiers de seconde intervention (ESI) présents sur site	AP Complémentaire du 19/11/2025, article 4	Sans objet
7	Conduits et rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/09/2025, article 5	Sans objet
8	Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26	Sans objet
10	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 16/06/2017, article 11	Sans objet
14	Stockage de produits et risques inondation	AP Complémentaire du 25/10/2010, article 7.2.2 et 7.5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que les non-conformités relevées en 2024 et 2025 ont fait l'objet d'une gestion adéquate; désormais, les non-conformités électriques font l'objet d'un suivi précis, via un plan d'actions.

Un point a été réalisé sur la gestion des installations de traitement des effluents atmosphériques et l'auto-surveillance opérée sur les rejets atmosphériques. L'inspection a permis de relever que cette thématique était correctement suivie globalement.

Plusieurs essais fonctionnels ont été réalisés lors de l'inspection à savoir le déroulé et la mise en eau d'un RIA, le démarrage de l'unique moto-pompe du site desservant le sprinklage et la fermeture de plusieurs portes coupe-feu. Seul un essai de fermeture d'une porte coupe-feu ne s'est pas révélé concluant (fermeture incomplète).

L'inspection conduit également à formuler plusieurs demandes d'actions correctives pour remédier à plusieurs anomalies relatives à la maîtrise du risque incendie, foudre, du suivi de la qualité des eaux souterraines...

Des actions prioritaires sous une semaine sont demandées à l'exploitant, notamment pour rendre fonctionnelle la porte coupe-feu testée et rendre accessibles tous les extincteurs et les RIA de l'établissement. Un délai d'une semaine est laissé à l'exploitant pour y remédier, faute de quoi des suites administratives seront proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article point 6 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de janvier 2025 : Suite à un long processus d'échange avec l'exploitant et le corps préfectoral, l'inspection a proposé le 22/10/2024 un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reprenant les échéances proposées par l'exploitant dans son plan d'actions présenté lors de la réunion présidée par la sous-préfecture de Cognac du 16/10/2024. À ce jour, la mise en demeure n'est pas signée. La présente inspection avait pour objet de s'assurer de l'avancement des mises en conformité prévues à échéance et s'assurer de la tenue des engagements pris par l'exploitant. Pour rappel, les termes du projet d'APMD supra qui prévoyait la mise en conformité sur les portes coupe-feu, sont les suivants : « les dispositions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réparant et rendant opérationnelles au plus tard le 31 décembre 2024, l'ensemble des portes coupe-feu défectueuses (classement EI2 120 C) présentes sur le site, à l'exception des portes 1 et 17 dont le délai est fixé au 31/03/2025 ; »

Début janvier 2025, l'exploitant a transmis la dernière version de son plan d'actions ; en outre :
-le remplacement des 3 portes coupe-feu 6, 9/10 et 2/16 ainsi que les protections contre les chocs sont prévues pour le 10/01/2025 ; leur remplacement a nécessité au préalable de travaux de désamiantage ;
- les opérations de réparation pour la porte 12 ont été effectuées et finalisées le 23/11/2024.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que les portes coupe-feu 6, 9/10 et 2/16 étaient installées ; celles-ci sont bien EI 120 C3 (vu sur les étiquettes des portes). A proximité immédiate de celles-ci, des accès piéton ont été créés au niveau de murs séparatifs. Des portes coupe-feu EI 120 doivent aussi être installées pour ces accès mais n'ont pas été intégrées au plan d'actions de l'exploitant. L'exploitant a précisé que les portes coupe-feu ont été commandées et seront prochainement installées sur site.

Pour les portes coupe-feu 1 et 17, les travaux globaux, dont le remplacement des portes, seront bien finalisés pour fin mars 2025 selon les dires de l'exploitant ; seules les opérations de désamiantage préalables et de réalisation des linteaux ont été légèrement décalées.

Il est demandé à l'exploitant :
- sous une semaine de transmettre les justificatifs attestant le bon fonctionnement des 3 portes coupe-feu 6, 9/10, 2/16 pour reconsidérer la proposition de mise en demeure sur le 1er point ;
- pour la fin du mois de mars 2025, de transmettre les justificatifs attestant du remplacement et du bon des PCF 1 et 17 pour reconsidérer la proposition de mise en demeure ;
-sous un mois, de justifier que les portes coupe-feu piéton à proximité des portes 6, 9/10 et 2/16 ont bien été installées et qu'elles sont EI 120.

Constats :

L'exploitant avait bien justifié depuis la dernière inspection de début 2025 de la mise en place des actions correctives pour lever les anomalies affectant des portes coupe-feu. Pour justifier de la conformité des portes coupe-feu, l'exploitant a transmis le rapport de vérification réalisé par la société DEFI Poitou Charente du 20 au 26 mai 2026. Il ressort de ce contrôle, que globalement les portes ou autres dispositifs sont dans un état correct et sont fonctionnels.

Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue au niveau des portes coupe-feu « piétons » créées début 2025 et il a bien été constaté que les portes coupe-feu installées depuis la dernière inspection, étaient bien EI120.

Aussi, l'inspection a procédé à des essais de fermeture des portes coupe-feu du bâtiment A2, référencées PCF 3, 6, 10 et 16. L'ensemble des essais s'est avéré concluant à l'exception de celui de la PCF 10 dont la fermeture n'a été que partielle (mi-course).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 7 jours, de mettre en place les actions correctives pour garantir la bonne fermeture de la PCF 10. L'exploitant détaillera à l'inspection, les dispositions réalisées à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 **:** Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de janvier 2025 :

Suite à un long processus d'échange avec l'exploitant et le corps préfectoral, l'inspection a proposé le 22/10/2024 un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reprenant les échéances proposées par l'exploitant dans son plan d'actions présenté lors de la réunion présidée par la sous-préfecture de Cognac du 16/10/2024.

À ce jour, la mise en demeure n'est pas signée.

La présente inspection avait pour objet de s'assurer de l'avancement des mises en conformité prévues à échéance et s'assurer de la tenue des engagements pris par l'exploitant.

Pour rappel, les termes du projet d'APMD supra qui prévoyait la mise en conformité sur les installations électriques, sont les suivants :
« les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 susvisé, en résorbant l'ensemble des non-conformités relevées lors des rapports de vérification 2023 et ayant conduit à un Q18 concluant au fait que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion, au plus tard le 31 décembre 2024 »

Dans son plan d'actions mis à jour le 26/11/2024, l'exploitant précise que les non-conformités électriques seront traitées pour le 13/12/2024 ; au 26/11, l'état d'avancement était le suivant : « 72 non-conformités levées, 20 sont prévues d'être levées d'ici a la fin de la semaine 51 ».

Le plan d'actions actualisé à début janvier 2025 indiquait que toutes les non-conformités listées dans le rapport de 2023 ont été traitées (soit plus de 90 écarts ; les 20 dernières ayant été levées fin décembre).

L'inspection a consulté par sondage les fiches de suivi d'observations réalisées suite au contrôle réalisé du 12/11 au 11/12/2024 pour les fours 2 et 3, et il s'avère que les non-conformités de 2023 ont bien été levées ; aucune non-conformité récurrente n'est tracée dans le rapport de vérification. De ce fait, les termes du projet d'APMD supra ont bien été respectées par l'exploitant.

En 2024, 35 nouvelles non-conformité (NC) ont été mises en lumière. Vu le plan d'actions de l'exploitant, plusieurs NC ont été traitées ; il en reste 20. Concernant les 9 NC en lien avec les contrôles à réaliser avec coupure électrique, elles vont être regardées prochainement pour action.

Aussi, il est relevé pour les fours 2 et 3 que les vérifications de fin 2024 sont également incomplètes « en raison du refus de l'exploitant de réaliser l'ensemble des mises hors tensions et essais requis. L'exploitant doit organiser avec l'organisme accrédité une intervention complémentaire ». Sur les autres rapports présentés de fin 2024, il s'avère que les vérifications ont aussi été partielles. Ce même type de vérification partielle est observé dans les rapports de vérification de 2023.

Concernant l'absence de contrôle des installations électriques du four 1 électrique, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une vérification électrique en phase de réception de travaux. L'exploitant a indiqué avoir relancé le prestataire QUALICONSULT qui a réalisé cette vérification et ne pas avoir encore à disposition le rapport d'intervention.

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour fin avril 2025, de :
- faire réaliser une vérification complémentaire des installations électriques non vérifiées en novembre / décembre 2024 et de traiter le cas échéant les éventuelles non-conformités réactivement ;
- transmettre à réception, le rapport de fin de travaux de vérification des installations électriques du four 1 « électrique » et la gestion des éventuelles non-conformités associées ;
- traiter les nouvelles non-conformités observées lors du contrôle de novembre / décembre 2024 et de fournir une attestation de conformité à l'inspection.

Constats :

Suite à la précédente inspection de début 2025, l'exploitant a procédé à la résorption des non-conformités historiques. A date, il subsiste 7 non-conformités historiques à lever.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les certificats Q18 et les rapports de contrôle des installations électriques associés ; ces documents ont été établis à la suite de la vérification électrique de septembre 2026.

A la suite de ce contrôle, l'exploitant a mis à jour son plan d'actions de résorption des installations électriques. Au total, 105 non-conformités électriques y sont répertoriées (près de 100 NC ont été relevées lors du contrôle de septembre 2026). L'exploitant indique que l'objectif est de lever l'intégralité de ces anomalies au plus tard au courant du mois de juin 2027 (avec une priorisation pour les 19 écarts considérés comme prioritaires).

Lors de ces contrôles, toutes les installations électriques ont bien été contrôlées (cf. informations reprises dans les certificats Q18) à l'exception des installations nécessitant une mise hors tension des services généraux (station de traitement et de pompage des eaux, compresseurs…). Cette mise hors tension est prévue d'être réalisée au cours de l'année 2027 (la butée calendaire précise restant à caler) à l'occasion d'une maintenance des cellules HT/BT.

Enfin, les derniers contrôles thermographiques infrarouges ont été réalisés en juin 2026 et 5 anomalies ont été observées dont 2 considérées comme majeures (priorité 1). Au jour de l'inspection, 3 des 5 anomalies ont été traitées et s'agissant de l'anomalie résiduelle de priorité 1 (concernant l'automate de sécurité au niveau du système de ventilation), elle sera traitée au courant du mois de novembre 2026.

De ce qui précède, l'inspection constate que le suivi de la gestion et de la résorption des non-conformités électriques se sont améliorées depuis 2024.

Enfin sur les certificats Q18 analysés, il est mentionné que le DRPCE et les éléments relatifs à la conformité ATEX des installations n'ont pas été transmis au contrôleur. L'inspection rappelle que ces éléments doivent être communiqués de sorte que la vérification des installations électriques situées en zone ATEX soit réalisée sur un référentiel ad hoc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la résorption des non-conformités électriques en levant prioritairement les anomalies présentant le plus d'enjeux sécuritaires.

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs attestant de la levée des non-conformités et justifie, à l'échéance retenue, que les installations à mettre hors tension au niveau des services généraux, ont bien été vérifiées.

Enfin, l'exploitant doit s'assurer que lors des prochains contrôles des installations électriques, le DRPCE et les différents éléments relatifs au risque ATEX soient communiqués au contrôleur. L'exploitant justifie à l'inspection, que les équipements électriques et non électriques présents dans les zones ATEX de l'établissement sont conformes à la réglementation ATEX en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.6.2 et 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de janvier 2025 :

À noter que l'analyse risque foudre (ARF) du 15/11/2024 indique que « le réseau eau de ville alimente les poteaux incendie, les RIA et le sprinkler. Le réseau est raccordé au château d'eau (750m3) ».
De plus, l'ARF indique que l'« on compte 113 RIA sur le site et 30 poteaux incendie. Les zones les plus sensibles vis-à-vis du risque incendie sont protégées par des installations d'extinction automatique à eau de type « sprinkler » . Cela concerne les bâtiments I, C1, C2 et D ».

Lors de la présente inspection (janvier 2025), les points suivants ont été contrôlés :

- la présence d'une installation d'extinction automatique à l'eau couvrant les bâtiments I, C1, C2 et D, a été relevée. Un essai de démarrage du groupe moto-pompe incendie a été réalisé lors de la présente inspection et celui-ci s'est avéré concluant à l'exception de la non ouverture de la ventelle en partie haute du local sources. En effet, ce constat pourrait conduire à une dégradation d'un bon fonctionnement prolongé du sprinklage ;

- la vérification du système de sprinklage supra est bien réalisée tous les 6 mois. Le rapport de vérification établi par la société AXIMA pour le contrôle du 30/09/2024 (le précédent datant du 08/04/2024). Pour rappel le référentiel de l'installation est FM Global. Le rapport de vérification conclut à la présence de non-conformités sur le système de sprinklage ainsi que d'observations et d'améliorations proposées. Le rapport de contrôle fait état de :
-l'absence de donnée sur les caractéristiques de la source d'eau alimentant le sprinklage du fait qu'il s'agit du réseau d'eau de ville ;
-la nécessité de protéger par sprinklage ou de retirer les algecos situés contre la façade usine et

l'autre situé à l'intérieur ;
-la nécessité de justifier les points hydrauliques défavorables du site ainsi que le débit d'essai validé lors de la réception du sprinklage ;
-la nécessité de compléter le système de sprinklage sur plusieurs zones du process (entrepôt de conditionnement, local maintenance (sortie convoyeur…)).

Plusieurs des anomalies supra ont déjà été relevées par le passé sans actions correctives probantes de la part de l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :
- transmettre les justificatifs attestant de la prise en compte des écarts identifiés suite à la vérification de AXIMA de septembre 2024 du sprinklage (rappelés ci-dessus) ou de justifier l'acceptabilité des écarts maintenus en l'état (si une justification est donnée en ce sens, une validation assureur doit être transmise à l'inspection) ;
- corriger l'écart affectant la non ouverture de la ventelle en partie haute du local sources pouvant impacter le bon fonctionnement prolongé du sprinklage en cas de besoin.

Constats :

Depuis l'inspection de début 2025, l'exploitant a mené diverses actions correctives pour remédier à plusieurs non-conformités au référentiel. Pour le justifier, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du sprinklage établi par la société AXIMA pour le contrôle du 21/09/2026 (le précédent datant du 02/04/2026). Pour rappel, le référentiel de l'installation est FM Global. Le rapport de vérification conclut à l'absence de non-conformité au référentiel. Plusieurs améliorations / observations y sont consignées sans toutefois être réglementaires.

Le sprinklage a été remis en état et est conforme au référentiel FM Global au regard des conclusions du contrôle supra.

Aussi lors de l'inspection, un essai de démarrage du groupe moto-pompe incendie a été réalisé lors de la présente inspection et celui-ci s'est avéré concluant (les ventelles d'aération du local se sont bien ouvertes au moment du démarrage). L'écart observé lors de l'inspection de janvier 2025 est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Besoin en eau pour la lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre sont présents sur site et comprennent au minimum les moyens définis ci-après :
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés alimentés en eau par l'eau du château d'eau d'une capacité de 1500 m^3 ;
…

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être a minima de 510 m^3/h pendant une durée minimale de deux heures.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.
Cette défense incendie de 510 m^3/h est portée à 1 020 m^3/h pendant deux heures dès lors que les dispositions ci-dessous ne sont pas respectées :
- un éloignement de vide de toutes matières combustibles, inflammables… d'au moins 10 mètres entre les zones référencées 20A (hall de fusion, bout chaud, bout froid) et 20B (ateliers et magasins au Nord du bâtiment de fusion), et localisées sur le plan ci-dessous ;
- la mise en place, pour combler l'ouverture existante, d'un ouvrage séparatif coupe-feu de classe minimale REI 120 au niveau du sas de séparation entre la zone BC (bout chaud) et les ateliers concernés. Le mur coupe-feu précité est mis en place au plus tard sous dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments permettant d'attester la conformité des dispositions constructives attendues.

…

Pour répondre au besoin en matière de défense incendie, l'exploitant dispose des ressources nécessaires.
En outre, l'exploitant est en mesure de justifier qu'il dispose bien d'une capacité lui permettant de garantir un débit simultané pour la DECI de 510 m^3/h pendant deux heures.
Sur site, l,'exploitant dispose d'un réseau de poteaux incendie. Sur les poteaux incendie, l'exploitant réalise :
-tous les ans, des mesures de débits individuels du réseau de poteaux incendie (chaque poteau doit délivrer a minima 60 m^3/h sous 1 bar).
-tous les trois ans des mesures de débits simultanés du réseau de poteaux incendie valorisés pour répondre au besoin en eau (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer a minima 60 m^3/h sous 1 bar). Un premier essai en simultané est réalisé dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des poteaux inférieur aux 510 m^3/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante (réserves incendie…) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

1) Concernant les extincteurs et les RIA, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle :
- datant de septembre 2025 pour les extincteurs (contrôle fait par Chubb) : sur les 600 extincteurs sur site, 17 présentent des anomalies nécessitant leur remplacement. L'exploitant a présenté un justificatif attestant du remplacement de plusieurs extincteurs en fin d'année 2025 ;

- datant de septembre 2025 pour les RIA (contrôle fait par Chubb) : l'ensemble des RIA du parc présente des défauts importants mais le plus gros défaut consigné concerne 103 RIA où une pression insuffisante est observée. D'autres défauts tels que des prises de pression impossible, RIA non alimenté en eau, sont consignés dans le rapport.Interrogé sur la résorption des écarts supra, l'exploitant a indiqué ne pas avoir avancé sur ces sujets et qu'il est envisagé de réaliser une étude de dimensionnement du réseau incendie (qui s'avère vieillissant) pour permettre de combler l'écart en termes de pression (installation d'un dispositif de type surpresseur ?…).

Le contrôle des extincteurs et des RIA, au titre de l'année 2026, était en cours au jour de l'inspection par la société Eurofeu. Un essai de bon fonctionnement du RIA n°20, situé dans le bâtiment A2, a été réalisé avec succès (bien que la portée du jet bâton était limitée au regard de la pression insuffisante du réseau incendie).

2) Concernant la défense incendie, l'exploitant a bien opté à la mise en place de dispositions développées dans l'arrêté préfectoral supra, pour réduire l'attendu à 510 m^3/h pendant deux heures ; à cet effet, il est observé :
- que l'exploitant a bien prévu d'ici la fin de l'année 2026, de mettre en place le mur coupe-feu 2h à l'emplacement requis ;
- la présence d'un contenant plastique (rempli d'EPI) au niveau de la séparation de 10 m entre les zones 20A et 20B alors que cette zone doit être vide de tout combustible / inflammable.

3) Concernant la ressource en eau, l'exploitant a :
- présenté les résultats de l'essai en simultané sur plusieurs poteaux incendie du site (essai réalisé en mars 2026) et les résultats ont montré un débit simultané cumulé supérieur au requis de 510 m^3/h (mesure à 850 m^3/h) sans toutefois que les débits unitaires des poteaux testés ne soient précisés pour démontrer qu'ils répondent bien au critère unitaire minimal de 60 m^3/h sous 1 bar ;
- présenté le compte-rendu des mesures de débit individuel réalisé sur les poteaux du site par la société Chubb en octobre 2025. Sur les 31 poteaux du site, 4 ne sont pas conformes et présentent des débits < 60 m^3/h. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les actions correctives menées pour y remédier.

De nouvelles mesures individuelles de débits doivent être réalisées d'ici la fin de l'année 2026.

Au regard de ce qui précède, il convient de noter que la ressource en eau pour la DECI est suffisante pour un fonctionnement simultané des poteaux incendie du site. L'inspection précise que l'établissement est également pourvu de deux bâches souple d'une capacité individuelle de 200 m^3.

4) A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a indiqué ne disposer d'aucun report du niveau d'eau présent dans le château d'eau (seul le gestionnaire du château d'eau (société AGUR) a un visuel sur le niveau d'eau en son sein). En d'autres termes, l'exploitant n'est pas en mesure de connaître à un instant t, le niveau de remplissage en eau du château d'eau qui alimente tous les systèmes de lutte contre l'incendie du site (RIA, poteaux, sprinklage…). L'exploitant précise que c'est le gestionnaire de l'eau AGUR qui a l'information en temps réel. L'exploitant se doit d'y remédier pour s'assurer qu'il dispose bien du volume minimal requis pour desservir les installations de défense incendie.

Enfin lors de la visite des installations et plus particulièrement des bâtiments J2 (stockages divers) et A2 (stockages de produits finis principalement), l'inspection a constaté que :
- la quasi totalité des extincteurs de ces deux bâtiments n'étaient pas accessibles (ces derniers étant bloqués par des matériaux divers) ;
- plusieurs RIA n'étaient pas accessibles également ;
- les implantations des extincteurs pour ces secteurs n'étaient pas homogène pour permettre de couvrir toute leur surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous une semaine, de rendre accessibles l'ensemble des extincteurs

et des RIA de l'établissement pour permettre leur utilisation le plus rapidement possible en cas de présence d'un feu naissant. L'exploitant repositionne les extincteurs de sorte qu'ils soient positionnés de façon homogène dans les zones à risque.

Il est également demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :
- transmettre les rapports de vérification des extincteurs et des RIA au titre des contrôles de l'année 2026 ainsi que les actions éventuelles pour lever les anomalies relevées ;
- transmettre l'ensemble des éléments pour remédier de façon pérenne à l'insuffisance de pression du réseau incendie desservant les RIA ;
- justifier de l'absence de combustible (et du retrait du container plastique) dans la zone des 10m entre le secteur 20A et 20B ;
- justifier la mise en œuvre des actions correctives pour remédier aux insuffisances de débits observés pour 4 poteaux incendie du site ;
- mettre en place un dispositif permettant à l'exploitant de disposer en temps réel du niveau d'eau présent dans le château du site ;
- mettre en place un report d'alarme signalant à l'exploitant que le niveau d'eau dans le château d'eau est en deçà du niveau minimal requis que l'exploitant devra préciser à l'inspection (celui-ci devant être *a minima* la ressource en eau pour la couverture d'un incendie sur une durée de deux heures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours et 2 mois

N° 5 **:** Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Au droit de l'ensemble des bâtiments du site (y compris stockage de combustibles), une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée, fonctionnelle et efficace, avec transmission de l'alarme à l'exploitant et à une société de télésurveillance et/ou au poste de garde du site, est mise en place. Cette DAI est en place plus particulièrement dans les secteurs identifiés comme surfaces de référence à l'article 2 du présent arrêté dont notamment : local technique parking et installations associées à la production de syngaz.

En outre au niveau des secteurs 20A et 20B (secteurs dimensionnant la défense incendie du site), la DAI couvre tous les locaux suivants : hall de fusion, bout chaud, bout froid, ateliers et magasins au Nord du bâtiment de fusion. Aussi, l'exploitant dispose d'un accueil 24h/24 et d'une présence permanente d'équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir sur l'ensemble des secteurs (au nombre de 20) identifiés comme surfaces de référence à l'article 2 du présent arrêté. Les locaux techniques sans présence de personnel sont équipées de DAI avec report des alarmes.

Constats :

L'exploitant précise avoir une détection automatique d'incendie répondant aux exigences de l'AP et couvrant bien toutes les zones requises (sauf le Syngaz pour le moment du fait que l'unité n'est

pas encore construite). Ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification approfondie par l'inspecteur.

L'exploitant a présenté plusieurs rapports de vérification de la détection incendie par la société CHUBB datant d'avril 2025. Globalement, le prestataire conclut à un « bon fonctionnement » suite aux « essais détecteurs automatiques incendie » et aux « essais des alimentations ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Équipiers de seconde intervention (ESI) présents sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Sur site et 24h/24, l'exploitant dispose d'une équipe de seconde intervention (ESI) pour intervenir en cas d'incendie sur site ; cette équipe est composée d'un nombre d'équipiers suffisants dont l'exploitant est en mesure de garantir la ressource et la mobilisation en toutes circonstances.
Aussi, l'exploitant doit :
- s'assurer que les habilitations et les niveaux de formation des personnels d'intervention (ESI) soient maintenus dans le temps. L'exploitant s'assure que les formations des équipiers d'intervention soient réalisées tous les ans a minima sur feu réel en procédant au déploiement des moyens de lutte incendie susceptibles d'être utilisés in situ ;
-réaliser des exercices périodiques (a minima annuels) sur des scénarios d'incendie sur site. Dans tous les cas, tous les équipiers de seconde intervention (ESI) du site devront participer à cet exercice selon ce fréquentiel et tous les moyens matériels et humains pour lutter contre le scénario dimensionnant devront être mis en œuvre. Ces exercices font l'objet d'un compte-rendu formalisé et les actions d'amélioration y sont tracées ;
- s'assurer que les ESI soient dûment formés pour manipuler et assembler des lances mobiles incendie, de connecter les systèmes d'eau.

Constats :

Concernant le volet formation des équipiers, l'exploitant indique que la planification est la suivante :
- module équipier de première intervention (EPI) : 28/04 et 09/09/2026 pour les effectifs concernés ;
- puis module équipier de seconde intervention (ESI) : 20/10 et 17/11/2026 pour les effectifs concernés ;
- puis module CEI (chef d'équipe d'intervention) : 25 et 26 novembre 2026.

L'exploitant prévoit également la mise en place de sessions de recyclage incluant des volets en lien avec les modalités d'intervention / supervision (RIA, poteaux, DAI, sprinklage).

Concernant les exercices périodiques, l'exploitant prévoit la réalisation d'un exercice de situation d'urgence avant la fin de l'année 2026. Cet exercice sera inopiné et concernera probablement un scénario d'incendie sur une coulée de four.

Aussi sur le volet opérationnel, l'exploitant prévoit :
- la mise en place d'un secteur pour permettre le déploiement d'un poste de commandement de la cellule crise du site (échéance fin 2026) => un poste de commandement existe mais va être

délocalisé (au niveau du secteur des salles de formation nouvellement réhabilité) pour séparer les fonctionnalités dédiées à la gestion de crise ;
- la mise en place d'un local pompiers / ESI avec les tenues et le matériel adéquat (échéance fin 2026) ; l'évaluation du besoin en tenues et en matériels a été évaluée.

L'exploitant respecte les prescriptions sus-citées et précise qu'à termes, un effectif total d'environ 100 ESI sera formé sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Conduits et rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :
Les caractéristiques des conduits de rejets sont les suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité maximale	Combustibles	Autres caractéristiques	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection des effluents
N° 0 (Sortie filtre à manche)	Cheminée four 1	Four 1 : 200 t/j	Sans objet (alimentation électrique)	Four électrique Production de verre sodocalcique	26 m	0,9 m	13333 Nm^3/h	8 m/s
N°1 (Sortie électrofiltre)	Cheminées des fours 2 et 3	Four 2 : 300 t/j	Gaz naturel	Four à brûleur transversal Production de verre	48 m	2,40 m	101868 Nm^3/h (**)	16,3 m/s (*)

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité maximale	Combustibles	Autres caractéristiques	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection des effluents
				sodocalcique				
		Four 3 : 455 t/j	Mélange Gaz naturel (80%) et syngaz (20%)	Four à boucle Production de verre sodocalcique				
N°2 (Sortie Filtre à manches)	Silos, mélangeurs et point de jeté du convoyeur	Débit nominal : 57870 Nm³/h (*)	Sans objet	231 manches	-	-	57870 Nm³/h (**)	8 m/s
N°3 (Sortie séchoir – centrale syngaz)	Séchoir de biomasse	Puissance : 700 kW	Sans objet	Séchage par transfert de calories (eau chaude produite par chaudières biomasse), séchoir par mode de chauffage indirect	4 m	Ouverture 5 m²	36600 Nm³/h (**)	10 m/s
N°4 (Sortie chaudières biomasse de production d'eau chaude – centrale syngaz)	2 chaudières biomasse	Puissance : 250 kW par chaudière	Biomasse	Production d'eau chaude pour le séchoir	14 m	250 mm	2100 Nm³/h	8 m/s
N°5 (Torchère de syngaz)	Torchère	Puissance : 3500 kW	Syngaz	Combustion sécurité syngaz	14 m	1500 mm	1500 Nm³/h	9 m/s

Les effluents gazeux issus de la centrale de gazéification de biomasse (3,488 MW) sont injectés directement dans le four verrier n°3. Il n'y a donc pas de point de rejet spécifique à la centrale de gazéification de biomasse.

(*) la vitesse d'éjection des gaz peut être abaissée à 8 m/s dès lors que l'exploitant justifie de l'acceptabilité de la dispersion des polluants atmosphériques du point de vue sanitaire. Pour le justifier, une évaluation des risques sanitaires, respectant la doctrine en vigueur, peut être réalisée dans ce cadre.

(**) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

Constats :

Tous les conduits de rejets du site font l'objet d'une surveillance réglementaire et d'une auto-surveillance de l'ensemble des paramètres réglementés.

Toutefois à ce jour considérant que l'unité Syngaz est toujours en chantier, les conduits 3, 4 et 5 ne font pas encore l'objet d'un suivi (mise en service de l'unité Syngaz prévue au mieux pour le Q3 2027).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale demande que : « Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent

assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.
La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. [...] »
Cette prescription est reprise à l'article 8.1.3 de l'arrêté du 25 octobre 2010.

Constats :

L'exploitant suit les durées d'indisponibilité annuelle de l'électrofiltre (raccordé aux conduits des fours 2 et 3). En outre au titre des années 2024 et 2025, les indisponibilités cumulées étaient respectivement de 217 h et 178 h.

Pour l'année 2025, les indisponibilités de l'électrofiltre étaient associées aux faits suivants :
- *basculement automatique hors ESP suite problème injection réactif : 45 min ;*
- *disjonction ESP suite remplacement sonde : court circuit : 10 min ;*
- *arrêt ESP pour maintenance : 10680 min.*

Nota : ESP désigne la référence à un « précipitateur électrostatique » (autrement dit électrofiltre).

Les indisponibilités au titre des années 2024 et 2025 étaient bien en deçà du seuil plafonné des 250 h. Au titre de l'année 2026, aucune indisponibilité des systèmes de traitement n'a été consignée à date.

Enfin pour réduire les indisponibilités en cas de fortuit affectant les systèmes de traitement atmosphériques, l'exploitant s'est constitué un stock de pièces de rechange pour intervenir rapidement sur le matériel défaillant.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater, par exemple, un stockage de plusieurs manches neuves sur site pour permettre le remplacement réactif de manches par exemple qui seraient percées au niveau de l'unité de dépoussiérage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de traitement et de mesure des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

L'article 25 de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale prévoit que :
« Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre

éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Des dispositions similaires sont reprises dans l'arrêté préfectoral du site du 25 octobre 2010 :
« Article 3.1.1. dispositions générales
[…]
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité ».

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les tâches de maintenance préventives réalisées sur l'électrofiltre (ESP). En effet, une maintenance préventive est réalisée tous les deux ans sur une durée d'environ une semaine. La dernière intervention a été réalisé en 2025 par la société GEA. La maintenance a été réalisée en suivant les préconisations du constructeur de l'ESP.

Aussi, l'inspection s'est rendue en salle de commande pour échanger avec les opérateurs sur les modalités de pilotage et de suivi des systèmes de traitement (notamment l'ESP et l'unité de dépoussiérage). L'exploitant a détaillé les différents paramètres suivis ainsi que la gestion des remontées d'alarmes directement sur les écrans de supervision. Ce suivi n'a pas appelé de remarques particulières de la part de l'inspecteur.

En revanche, les opérateurs rencontrées ne disposaient pas de reporting au niveau des écrans de supervision, d'indicateurs de colmatage au niveau de l'unité de dépoussiérage (par exemple suivi de la dépression dP…). Les opérateurs ont précisé que ce suivi était réalisé lors des rondes trimestrielles effectuées par le service interne ETN. Le dernier compte-rendu datant du 01/07/2026 a été présenté et celui-ci consigne la vérification de l'état du caisson, des parois, du tube de décolmatage en face des cônes et des manches, le bon fonctionnement du décolmatage (environ 6 Cycles de 20 s), le relevé de la deltaP au niveau du manomètre présent directement sur l'unité de dépoussiérage. Ce contrôle n'a pas vérifié d'anomalies particulières et conclut à un état général « OK » du système de dépoussiérage.

Malgré ce constat, il apparaît nécessaire de mettre à disposition des opérateurs en salle de commande / supervision, l'ensemble des paramètres nécessaires au bon pilotage des systèmes de traitement des effluents gazeux et leur permettre en cas de dérive, de procéder aux actions préventives nécessaires avant qu'un rejet non-conformes à l'atmosphère soit constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de passer en revue l'ensemble des paramètres qui s'avèrent nécessaires au bon pilotage des unités de traitement des effluents atmosphériques du site.

Les paramètres qui ne seraient pas intégrés à la supervision (suivi en temps réel de la deltaP de l'unité de dépoussiérage, du bon fonctionnement des cycles automatiques de décolmatage…) devront l'être pour permettre aux opérateurs d'avoir les informations requises en temps réel et

d'être réactif sur la conduite à tenir pour anticiper tout rejet non-conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2017, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire portant sur le réexamen de l'autorisation d'exploiter […] du 16 juin 2017 prévoit que « Pour les paramètres dont les mesures sont continues, les valeurs limites désignent des valeurs journalières moyennes. Dans le cas d'une autosurveillance permanente, sauf, disposition contraire, 10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 h.
Pour les mesures en continu, les valeurs journalières moyennes en conditions normales d'exploitation ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émission définies au sein de l'article 3.2.3. Pour les mesures en discontinu, la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes en conditions normales d'exploitation ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émissions définies au sein de l'article 3.2.3. »

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 modifié par l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 prévoit les valeurs limites en concentration et en flux : « […]

VLE	Concentration en mg/Nm^3	Flux spécifique en g/tv	Type de mesure
Poussières	20	VLE en flux = 20*FM de l'unité de fusion	Continu
SOx exprimé en SO_2	Variable selon l'énergie de l'unité de fusion fournie par le gaz	VLE en flux = VLE concentration*FM de l'unité de fusion	Continu
NOx en eq NO_2	600 pour un four à boucle 800 pour un four à brûleurs transversaux VLE globale=Somme (Cpi*VLEi) Cpi = coefficient de pondération énergétique du four i (kW)/consommation totale (kW)	VLE en flux = VLE concentration*FM de l'unité de fusion	Continu

[…] ».

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection des bilans mensuels de son autosurveillance sur les paramètres poussières, SOx et NOx. Les valeurs limites imposées à l'unité de fusion sont fonction de la consommation énergétique de chaque four ainsi que du type de verre produit et du four utilisé.
L'exploitant accompagne les données transmises mensuellement des données de production intervenant dans le calcul.

L'auto-surveillance (AS) a été analysée sur la période de janvier 2025 au mois de juin 2026. Toutefois, l'inspection n'a pas analysé les facteurs pris en compte par l'exploitant pour déterminer les VLE applicables (ce point avait été vérifié fin 2024 en inspection et n'avait pas appelé de remarques de la part de l'inspection - à noter que la méthodologie n'a pas évolué).

L'exploitant applique les 3 critères de non-conformité des rejets dans son autosurveillance, qui sont conformes avec la réglementation (article 34 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003) :
- chaque valeur moyenne journalière après déduction de l'intervalle de confiance, doit être inférieure à la VLE (critère de conformité 1)
- 90% de la série de résultats pris sur une base de 24 h (après soustraction de l'intervalle de confiance) doivent être inférieurs à la VLE (critère de conformité 2). En pratique le site se base sur des cycles de 40 minutes (4 cycles non-conformes soit 160 min/j impliquent de déclarer la journée non-conforme car plus de 10 % de la série de mesure aura dépassé la VLE sur une base journalière)-
aucune mesure ne doit être supérieure à deux fois la VLE (critère de conformité 3).

Ces critères sont rappelés dans chaque bilan mensuel de l'AS transmis.

Les concentrations et flux mesurés dépassent à certaines périodes les valeurs limites d'émission en concentration des polluants dans les rejets atmosphériques :

Des dépassements sont mentionnés dans ce tableau : (NC signifie non-conformité)

Par la suite, ESP désigne la référence à un « précipitateur électrostatique » (autrement dit électrofiltre).

Mois	Dépassements à noter	Quelques points notables selon l'exploitant
Janvier 2025	5 jours NC	25 au 28/01 NC SOx : baisse % calcin four 3 pour campagne faible taux de calcin ==> reprise des réglages four 2 et four 3 30/01 NC SOx : intervention / modification programme automatisme four 2 ==> urgence combustion sur la journée pour test du fonctionnement
Février 2025	1 jour NC	10/02 : NC SOx panne analyseur
Mars 2025	2 jours NC	18 et 19/03 : NC SOx => nettoyage thermique régénérateur gauche suite bouchage important
Avril 2025	Conforme	
Mai 2025	Conforme	
Juin 2025	Conforme	

Juillet 2025	2 jours NC	09/07 NC SOx et Poussières, arrêt ESP (panne fusible téléfast) 50mn 12/07 NC SOx forte augmentation de puissance fossile Four 2
Août 2025	Conforme	
Septembre 2025	1 jour NC	06.09.2025 NC NOx - panne ligne chauffée
Octobre 2025	Conforme	
Novembre 2025	7 jours NC	01/11 au 7/11 inclus : Arrêt ESP pour maintenance 18,19,20,21 et 25/11 : NC NOx Brûlage thermique + nettoyage régénérateurs Four 3
Décembre 2025	Conforme	
Janvier 2026	Conforme sauf pour les poussières où l'opacimètre est tombé HS à partir du 07/01 INV : mesure invalide)	
Février 2026	4 jours NC	5 au 8/02 NC NOx : problème régulation gaz Brûleur 1 four 2 10/02 NC SOx : remplacement régulateur brûleur 1 four 2 01.02 au 18.02 : INVALIDE Poussières (panne opacimetre) : - déclenchement d'une demande de matériel de prêt - Réalisation de mesures en poussières par SOCOTEC, sem.05 et sem.06
Mars 2026	1 jour NC	5/03 NC NOx : four 2 en dépression
Avril 2026	2 jours NC	03.04 NC SOx, Sur énergie, suite problèmes inversions 04.04 NC SOx, panne réactif
Mai 2026	3 jours NC	25/05/26 : NC SOx brûlage chambres 29, 30/05/2026 : NC NOx, brûlage chambres Four
Juin 2026	2 jours NC	21/06 - ARRÊT DU FOUR 2 23/06 - Mise en service nouvel opacimètre suite avarie de janvier 2026

Sur la conformité des rejets atmosphériques, La réduction progressive d'utilisation du fioul puis sa

suppression complète a eu aussi pour effet de diminuer les concentrations en SOx dans les fumées.

L'exploitant utilise un système de Semi-Flow Control (SFC) permettant l'injection inversée d'air et la recirculation des fumées dans le four pour traiter les SOx et NOx. Le SFC a été installé sur le four n°3 à boucles, ce que l'exploitant ne peut pas faire sur le four 2 à brûleurs transversaux. Quand le four 2 fonctionne, les rejets en SOx sont plus élevés.

Globalement sur la période analyse janvier 2025 – juin 2026, l'inspection constate que les résultats sur les rejets sont globalement corrects (aucune tendance négative de mois où des rejets seraient non-conformes sur des périodes prolongées à l'exception du mois de novembre 2025).

Concernant les rejets en NOx, les résultats observés démontrent l'efficacité des actions menées par l'exploitant depuis fin 2024, dont notamment la réduction du nombre de brûleurs, la modification de plusieurs paramètres / réglages de combustion (capteurs mis en place pour mieux gérer les quantités d'air induisant une optimisation du ratio NOx/CO) …

Enfin lors de la visite des installations, l'inspecteur s'est rendue en salle de commande et a constaté que les concentrations et flux pour les paramètres SO_2, NOx, poussières… étaient suivis et visibles en temps réel sur différents écrans. Les opérateurs suivent de façon attentive les émissions atmosphériques des installations et en cas de dérive, l'exploitant peut immédiatement réajuster l'injection de réactifs ad hoc pour la réduction des émissions et éviter un rejet non-conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2010, article9.2.4 (modifié par l'article 7 de l'APC du 16/06/2016)

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Le site est doté de 5 piézomètres (voir tableau de l'APC)

Constats :

Le suivi des eaux souterraines est réalisé tous les 3 ans, en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les échantillons seront prélevés, manipulés, conservés et les paramètres analysés, selon des méthodes normalisées.

Les paramètres à analyser sont ceux susceptibles de caractériser une éventuelle pollution et a minima:

- Température
- pH
- Conductivité
- Oxygène dissous
- Potentiel d'oxydo-réduction
- Sulfates
- Aluminium
- Hydrocarbures
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
- Métaux lourds
- Phtalates

Les paramètres à suivre pourront être revus sous réserve de la validation de l'inspection des installations classées.

Des analyses supplémentaires peuvent être demandées par l'inspection des installations classées en cas de nécessité.

Le rapport de la surveillance piézométrique, établi par DEKRA et datant d'avril 2026, a été

présenté à l'inspection. Les résultats des analyses des prélèvements pour l'ensemble des paramètres réglementés (listés dans la prescription supra) sur les 5 piézomètres ne révèlent pas de concentrations notables.

Il est toutefois regrettable que les résultats ne fassent pas l'objet d'une interprétation littérale et d'une analyse globale de suivi de la tendance de l'ensemble des résultats mesurés au gré des campagnes déjà réalisées.

L'exploitant indique qu'une nouvelle campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines a été réalisée récemment et l'exploitant est en attente du rapport associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de compléter le rapport de surveillance avec une analyse critique des résultats de la campagne écoulée qui devront être mis en perspectives des résultats mesurés lors des campagnes précédentes (suivi de tendance).

L'exploitant transmet également le rapport de la surveillance réalisé en octobre 2026 ; ce dernier devra être commenté et étayé.

Il est également demandé à l'exploitant de proposer une révision de la fréquence d'analyse de la qualité des eaux souterraines qui est actuellement triennale. Cette fréquence ne permet pas de réaliser un suivi rapproché de la qualité des eaux souterraines ; deux campagnes annuelles en hautes et basses eaux pourraient être utilement mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Programme de surveillance des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2010, article 9.2.6 (modifié par l'article 8 de l'APC du 16/07/2016)

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Constats :

Aucun programme de surveillance des sols n'a été transmis. L'exploitant a toutefois transmis, les derniers rapports consignant l'état des sols (compte tenu que l'établissement est soumis à la directive IED) :
- rapport de base d'août 2014 - phase 1

- rapport de base de janvier 2016 - phase 2
- complément au rapport de base de septembre 2024 – Syngaz

Les analyses ont porté sur des paramètres représentatifs de l'activité du site : HCT, HAP, PCB, métaux lourds, phtalates, … Ces paramètres sont cohérents avec les paramètres analysés dans les eaux souterraines.

D'autres investigations des sols ont été réalisées en 2025 au niveau de la zone de dépotage et de stockage de fuel qui alimentait un ancien four (démantèlement des cuves réalisé).

Les analyses n'ont pas révélé d'anomalies majeures dans les sols requérant des mesures de gestion particulières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de proposer à l'inspection un programme de surveillance des sols répondant à la prescription réglementaire précitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2010, article 9.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans ou en cas de modification notable, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté plusieurs rapports de mesurage acoustique :

- rapport établi par DEKRA pour une campagne du 17 au 18/05/2022 : 5 points en limites de propriété et 3 en ZER ont été analysés. Il a été observé un dépassement en limite de propriété (point 2) en période nocturne (5,5 dB pour une limite à 3 dB) et un dépassement en ZER (point 1) en période nocturne (10 dB pour une limite à 3 dB) ;

- rapport établi par DEKRA pour une campagne du 02 au 04/08/2024 : les investigations ont porté sur les deux points vus non-conformes en 2022. Il ressort toujours que des dépassements en ZER au point 1 sont observés en période nocturne (8 dB).

Le rapport supra précise que « les dépassements de l'émergence autorisée au point 1 en période nocturne en semaine comme le dimanche sont générés par l'activité du site Verallia avec notamment le fonctionnement des ateliers de production et les rejets atmosphériques. Les niveaux d'émergences sont du même ordre que lors des précédentes études de 2018 et 2022 ».

L'exploitant ne sait pas expliquer les dépassements récurrents observés en ZER1 qui est une zone où aucun process susceptible d'induire des bruits notables, n'est présent selon ses dires. Ce dernier a indiqué poursuivre ses investigations et envisage de réaliser une nouvelle campagne acoustique complète les 8 et 9 novembre 2026.

L'inspection tient à préciser par ailleurs que la verrerie ne fait pas l'objet de plaintes de voisinage en lien avec de possibles nuisances sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre le rapport acoustique de la campagne réalisée en novembre 2026. Aussi en cas de non-conformités acoustiques, l'exploitant propose un plan d'actions (assorti d'échéance raisonnable de mise en œuvre) pour y remédier.

A l'issue du déploiement des actions correctives qu'elles soient d'ordre technique ou organisationnel, une nouvelle mesure acoustique devra être réalisée pour en justifier l'efficacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 **:** Stockage de produits et risques inondation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2010, article 7.2.2 et 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

7.2.2 : Les zones sur lesquelles existe un risque d'inondation sont également reportées sur ce plan [des zones à risques].

7.5.6 : Le stockage de produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé dans les zones susceptibles d'être sujettes à inondation. Dans le cas d'impossibilité de respecter cette disposition, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que ces stockages ne puissent faire l'objet d'un entraînement par les eaux. Notamment la mise en place de grilles évitant ces entraînement de substances est préconisée.

Constats :

Il s'avère que le site de la société Verallia se trouve à près de 1,3 km de la Charente et se situe à une altitude de +8 m par rapport au niveau de la Charente. Au regard de l'implantation de l'établissement et de sa topographie, le site n'est pas sensible au risque inondation.

D'ailleurs lors des épisodes pluvieux et de crues de la Charente observés début 2026, le site n'a pas été impacté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification complète réalisée par DEKRA en 2025. Bien que celui-ci ne consigne aucune non-conformité des protections foudre du site, l'inspection a relevé que : - rien ne garantit que toutes les protections foudre détaillées dans les études foudre en vigueur (ARF et ETF) ont bien été vérifiées dans la mesure où DEKRA ne fait référence à aucun moment dans son document au référentiel foudre en vigueur pour l'établissement ; - des mesures de prise de terres de descentes de paratonnerres ont été réalisées sans que toutefois, la valeur mesurée soit consignée dans le rapport ; - des impacts foudre ont été constatés sans que pour autant une vérification complète post-impact (sous un mois) n'ait été réalisée. Enfin, l'exploitant a indiqué ne pas faire procéder aux vérifications visuelles requises par la réglementation en alternance avec les visites complètes tous les deux ans. L'exploitant en a pris note et fera réaliser une vérification visuelle avant la fin de l'année 2026. L'inspection rappelle que cette vérification doit être réalisé par un organisme compétent et QUALIFOUDRE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :** **- faire réaliser une vérification complète de l'ensemble des protections foudre du site et en communiquant au préalable l'ensemble des études foudre en vigueur et des notices de maintenance ;** **- justifier que l'ensemble des protections foudre ont bien été contrôlés en 2025 en reprenant les études foudre en vigueur pour s'en assurer et à défaut, l'exploitant fait procéder d'ici la fin de l'année 2026 aux vérifications d'équipements qui n'auraient pas été contrôlés en 2025 ;** **- solliciter DEKRA pour procéder à de nouvelles mesures des prises de terre des descentes de paratonnerres du site pour en attester la conformité (< 10 ohms).** **Enfin, l'inspection rappelle qu'en cas d'impact foudre, une vérification des protections foudre**

doit être réalisée sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois